

## Abris d'hiver temporaires

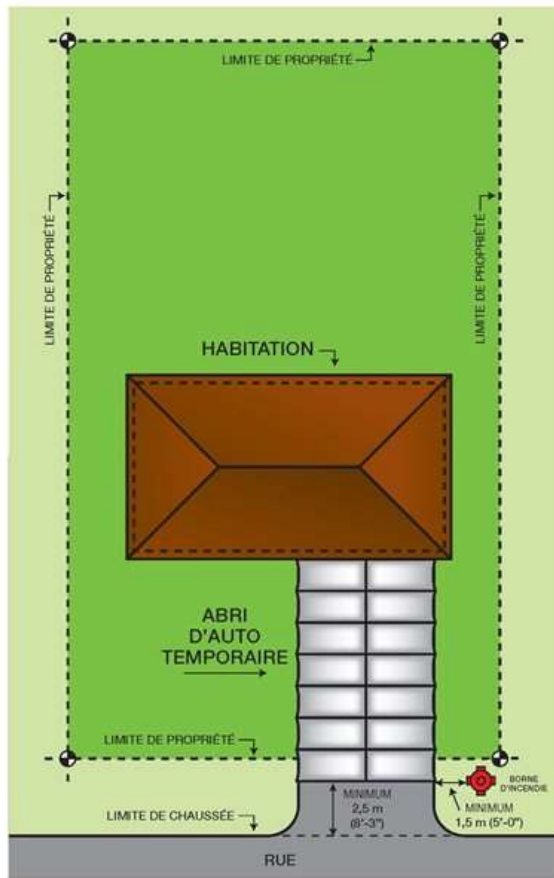
### Tambour, abris d'autos et autres

- > L'abri est installé dans l'espace pavé du stationnement ou au-dessus de la rampe d'accès pavée menant au garage d'une habitation de 4 logements et moins ou d'un établissement mixte (habitation et commerce).
- > Un seul abri d'auto temporaire peut être installé par unité de logement du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.
- > La hauteur maximale est de 3 m (9 pi 9 po).
- > La superficie maximale permise incluant la superficie d'un abri d'auto permanent fermé temporairement est fixée à 50 m<sup>2</sup> (538 pi<sup>2</sup>).
- > Le revêtement extérieur des murs et du toit doit être en matière plastique translucide blanc et de fabrication industrielle.
- > La toile doit être installée de façon à empêcher le battement au vent.
- > Les éléments de la charpente doivent être en métal tubulaire démontable et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries.
- > L'abri doit être maintenu en bon état.
- > Aucun entreposage n'est permis à l'intérieur de l'abri.

### Implantation

- > **Terrain régulier** : les abris doivent être situés à un minimum de 2,5 m (8 pi 2 po) de la limite extérieure du trottoir (bord de rue) ou de la limite de l'asphalte, là où il n'y a pas de bordure ou de trottoir.
- > **Terrain en coin de rue** : les abris doivent être situés à un minimum de 4,5 m (14 pi 9 po) de la chaussée. Les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.
- > L'abri doit être situé à un minimum de 1,5 m (5 pi) d'une borne d'incendie.

Veillez vous référer aux croquis ci-dessous :





 Croquis abris d'auto pour impression

CALENDRIER DES ACTIVITÉS

< septembre 2017 >

27	28	29	30	31	1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
1	2	3	4	5	6	7